

# Remaniement du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2.r22)

Série de propositions à l'intention du ministère  
de l'Environnement et de la Lutte contre les  
changements climatiques par le réseau des  
OBV du Québec

Novembre 2021



Regroupement des organismes  
de bassins versants du Québec

## Rédaction

Sébastien Cottinet  
Coordonnateur - mobilisation et politiques publiques  
Regroupement des organismes de bassins versants du Québec  
(418) 800-1144 poste 7  
sebastien@robvq.qc.ca

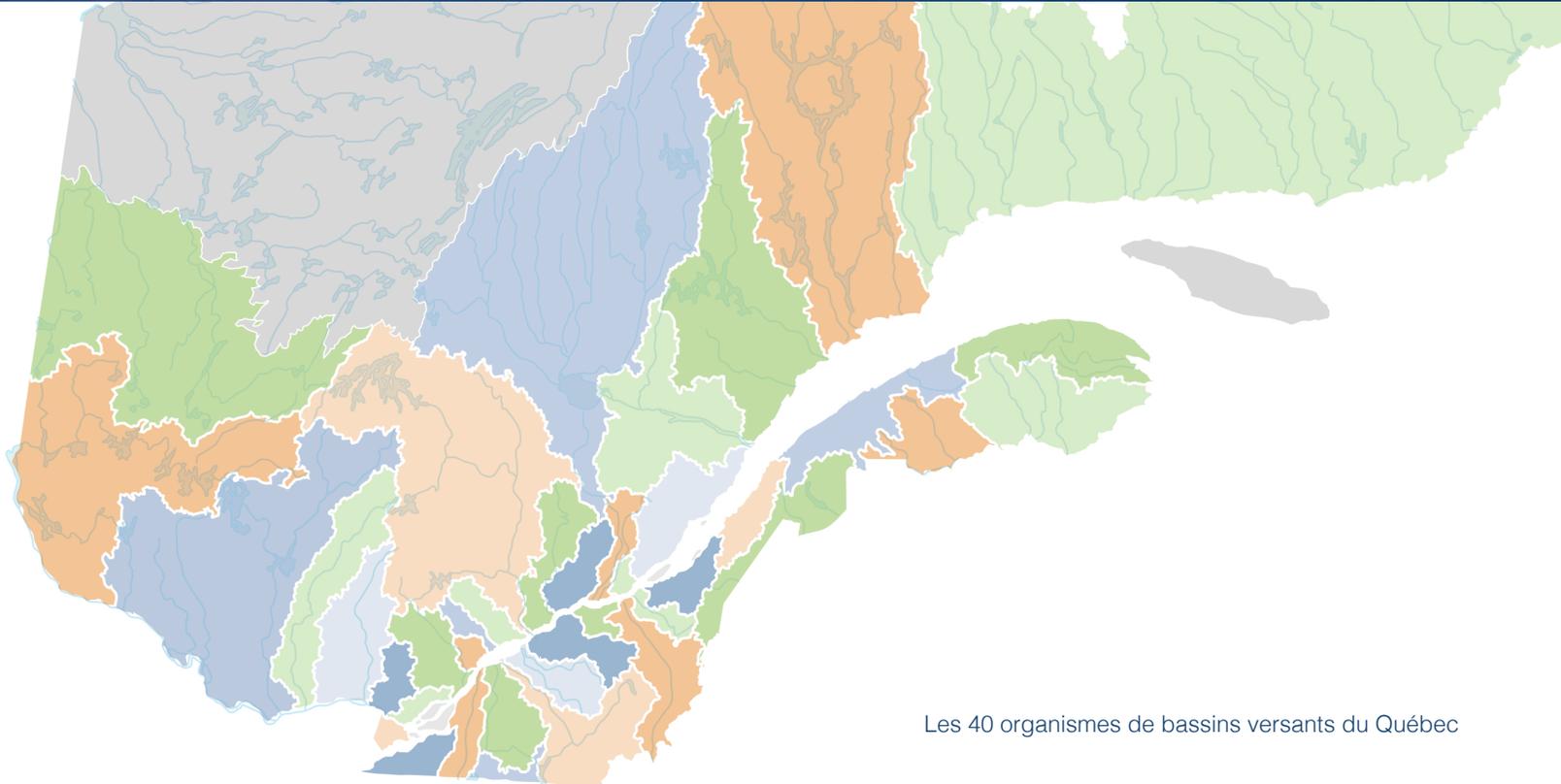
## Avec la participation de

Francois Lajoie, Organisme de bassin versant de la Côte du Sud (OBVCS)  
Sylvain Lapointe, Organisme de bassin versant de la rivière Richelieu (COVABAR)  
Mireille Chalifour, Organisme de bassin versant Matapédia-Restigouche (OBVMR)  
Geneviève Gallerand, Organisme de bassin versant des rivières Rouges, Petite Nation et Saumon (RPNS)  
Nicolas Ferron, Organisme de bassin versant de la Haute Côte-Nord (OBVHN)  
Jean-François Ouellet, Agence de bassin versant des 7 (ABV7)  
Thierry Ratté, Conseil de l'eau du Nord de la Gaspésie (CENG)  
Yves Grafteaux, Organisme de bassin versant du Témiscamingue (OBVT)  
Luc Bossé, Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie (OBVAJ)  
Christian Raphaël Gilbert, Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie (OBVAJ)  
Pierre-Marc Constantin, Organisme de bassin versant de la zone du Loup-Yamachiche (OBVRLY)

# Tables des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
Mise en contexte.....	5
Présentation de la formule.....	5
<b>Les propositions .....</b>	<b>6</b>
1. LES DÉFINITIONS .....	6
2. L'APPLICATION DES SANCTIONS.....	7
3. DÉLÉGATION DE L'INSPECTION (Sous-traitance) .....	8
4. STANDARDISER ET INFORMATISER LE QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION .....	9
5. CRÉATION D'UN INDICE DE SANTÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES .....	9
6. ÉVALUER L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT DU LOT CADASTRAL.....	10
7. MUNICIPALISER LA VIDANGE, L'INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET LA TRAÇABILITÉ DES BOUES.....	11
8. CONFORMITÉ OBLIGATOIRE LORS DE LA VENTE D'UNE PROPRIÉTÉ.....	11
9. L'IMPACT D'UN SYSTÈME D'AQUEDUC SUR DES ISA.....	11
10. LES UTILISATIONS INTENSIVES (type AirBnB) .....	12
11. LES SOLS ARGILEUX.....	12
<b>Conclusion.....</b>	<b>13</b>

# Introduction



Les 40 organismes de bassins versants du Québec

## Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)

Le ROBVQ compte comme membres les quarante (40) OBV du Québec. Il a pour mandat de les représenter et de promouvoir les grands principes de la gouvernance participative et de la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant. Dans le cadre de ce mandat, il est le partenaire privilégié du gouvernement du Québec.

## Les organismes de bassins versants

La mission dévolue aux OBV est de réaliser, promouvoir et suivre la mise en oeuvre des plans directeurs de l'eau en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés. Agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional (voir figure ci-dessus), ils doivent dans la réalisation de ces plans assurer une représentation équilibrée des différents milieux d'activité intéressés. Ils regroupent plus de huit cents (800) acteurs de l'eau issus notamment des milieux gouvernementaux, autochtones, municipaux, économiques, environnementaux et agricoles.

Dans le contexte réglementaire du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q2.r22), il est aussi important de mentionner que plusieurs OBV réalisent des mandats de caractérisation et d'évaluation d'installations septiques et du lieu de leur localisation.

## Mise en contexte

À la suite de discussions avec l'équipe à la stratégie réglementaire au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) a consulté ses membres afin de recueillir des commentaires concernant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2.r22).

Le présent document relève sommairement différentes problématiques ou questionnements rencontrés lors d'interventions sur le terrain réalisées par différents organismes de bassins versants (OBV), un peu partout à travers le Québec.

## Présentation de la formule

Pour faciliter la lecture et la compréhension, le document est organisé de la manière à présenter les éléments suivante :

### PROBLÉMATIQUES

Chacune des propositions présente d'abord une problématique. Plutôt sommaires, ces dernières sont amenées afin que l'objet de la proposition réglementaire (lorsqu'elle est possible) soit le plus clair possible. Le libellé est en rouge.

### PISTES DE SOLUTION/RÉFLEXION

Avant de formuler une proposition réglementaire, des pistes de solutions ou encore des réflexions ayant aussi fait partie des échanges sont recensées pour chacune des problématiques. Elles seront identifiées par du texte bleu.

### PROPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Pour les quelques cas où cela est possible, des propositions réglementaires viennent conclure la réflexion soit en identifiant un article, soit en spécifiant une proposition de libellé pour des articles spécifiques ou encore en tentant de proposer un nouvel objet réglementaire qui pourraient bonifier la réglementation existante. Elles seront encadrées et de couleur verte.

# Les propositions



Il est d'abord important de préciser que **le ROBVG considère cette réglementation comme un outil essentiel à la protection de notre environnement et au maintien de la qualité de l'eau dans nos bassins versants**. Chacune des moutures précédentes a permis de mieux intervenir et de prévenir certaines situations critiques. Comme l'occupation et le développement de notre territoire évoluent à un rythme parfois très rapide, il va de soi que nous travaillons ensemble à la mise à jour de cet outil plus que nécessaire. C'est un point d'appui et un cadre important pour plusieurs intervenants sur le terrain.

Les propositions qui suivent n'ont pas été ordonnées de manière exhaustive. Certaines des propositions comportent des liens vers des articles et comportent même des propositions de libellés réglementaires. D'autres propositions sont plus générales et visent plutôt un renforcement quant à l'application du règlement Q2.r22.

## 1. LES DÉFINITIONS

Certains termes auraient avantage à être plus clairement définis afin d'en baliser l'interprétation et faciliter l'évaluation et l'inspection. Voici les éléments qui ont retenu l'attention.

### PISTES DE SOLUTION/RÉFLEXION

#### “Résidence isolée”

La définition déjà présente dans la réglementation a comme objet le mot “résidence”, mais ne mentionne rien en lien avec son qualificatif “isolée”. Le nombre de chambres maximales réfère ici à un volume d'utilisation. Il serait nécessaire de définir ce qui qualifie la résidence quant à la notion d'isolement. En quoi une résidence peut être considérée comme isolée par rapport à une autre résidence qui ne l'est pas? Est-ce qu'une résidence connectée à un système d'aqueduc est encore une résidence isolée? Pour l'instant cette définition ne parle que du mot résidence et réfère à un volume d'utilisation.

#### “La chambre à coucher”

La définition de chambre à coucher sert à déterminer le nombre d'utilisateurs pour une installation septique. Comme plusieurs propriétaires arrivent à contourner cette définition en construisant autrement ou en rénovant leur résidence, il pourrait être stratégique soit d'améliorer la définition ou encore de coupler cette évaluation du nombre de chambres à coucher avec d'autres éléments qui peuvent mieux cerner le nombre d'habitants dans une résidence isolée.

#### “Fin de vie d'une installation”

Selon les informations connues, serait-il possible de définir une fin de vie utile précise pour chacun des types d'installation septique? La définition d'un seuil maximal d'utilisation d'une ISA pourrait éviter les oublis pouvant s'étirer sur plusieurs dizaines d'années. Au-delà de cette fin de vie utile (théorique), le fardeau de la preuve pourrait s'inverser et le propriétaire aurait à faire la preuve que son installation ne pollue pas.

## PROPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Cette proposition pourrait concerner les articles suivants :

Article 1 :

u) «résidence isolée» : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins **et qui n'est connectée à aucun système sanitaire ou d'approvisionnement en eau de plus de X habitations.**

Annexe :

Ajouter en annexe les différents types d'installation sanitaire autonome et leur âge de fin de vie théorique. Cette annexe pourra être mise à jour (annuellement?) selon l'évolution des technologies.

## 2. L'APPLICATION DES SANCTIONS

Bien que la réglementation soit présente dans la législation et permette déjà de préciser certains manquements ou oriente certaines mesures, ce qui lui donne de la vigueur c'est l'application des sanctions qui y sont rattachées. C'est malheureusement au moment de l'application de la sanction que la règle devient plus concrète pour ceux ou celles qui ont à s'y conformer. Il serait intéressant de renforcer les mesures qui peuvent améliorer la prévention possible à partir du Q2.r22.

Or, une des problématiques ayant été énoncées dans notre réseau faisait référence à la judiciarisation d'un cas pour faire respecter la réglementation par une municipalité. Certaines municipalités, particulièrement lorsqu'elles sont petites en taille, hésitent fortement à judiciariser des cas problématiques puisqu'elles doivent supporter les coûts de la démarche jusqu'au moment de l'application d'un jugement. L'idée même de devoir consacrer des ressources (temps, argent) qui ne sont probablement pas budgétées à l'avance constitue donc un frein à la bonne application du Q2.r22.

Est-ce que la valeur des sanctions est en fait un frein? Est-ce que lancer des procédures qui peuvent être facilement contestées sont des situations qui pourraient être évitées?

Lorsqu'il faut faire la preuve qu'une installation pollue l'environnement (prise individuellement), est-ce que le fardeau de celle-ci ne devrait pas aller au propriétaire (preuve hors de tout doute qu'il ne pollue pas) au lieu d'incomber à la municipalité?

### PISTES DE SOLUTION/RÉFLEXION

Afin d'ajouter de la vigueur aux sanctions et s'assurer qu'elles auront encore plus d'impact, il serait envisageable de :

- Augmenter le montant des sanctions applicables par les municipalités, particulièrement pour les cas qui occasionnent le plus de complications (statistiques), mais dont la hauteur des sommes demandées ne pèse pas assez lourd dans la balance au moment d'évaluer s'il faut entamer des poursuites ou non;
- Inverser le fardeau de la preuve lorsque la source de pollution alléguée d'une installation contient un élément sensible dans son environnement direct (milieux humides et hydriques, milieux sensibles);  
Exemple d'un règlement municipal : **le règlement de la municipalité de Lac-Bouchette** (URL en version PRF)
- Publiciser, sensibiliser ou encore former les municipalités et les citoyens à propos des conséquences juridiques et environnementales des manquements à la réglementation qui n'est pas juste en place pour contraindre, mais aussi et surtout pour assurer de maintenir la qualité de l'eau dans les sources environnantes;
- Faire aussi connaître les sanctions pour renverser le phénomène où l'on propose plutôt des incitatifs et des bonus afin d'inviter les propriétaires à se conformer à la réglementation, comme s'il s'agissait d'une faveur alors qu'il est question de responsabilité individuelle et collective;

- Favoriser la mise en place d'un programme (règlement d'emprunt municipal, fonds dédiés. etc.) pour aider les propriétaires de résidences privées à amortir les coûts, souvent le premier facteur de réticence à la mise à jour des installations septiques; ces mécanismes financiers pourraient être une obligation pour des municipalités "rebelles" à la réglementation, ou à l'application de cette dernière.

### 3. DÉLÉGATION DE L'INSPECTION (Sous-traitance)

Beaucoup de petites municipalités, malgré leur bonne volonté à vouloir appliquer la réglementation, font face à un manque de ressources humaines. Souvent il n'y a que quelques employés, voire un seul inspecteur dans la municipalité (et parfois aucun). Celui-ci peut se retrouver rapidement débordé par la tâche. Il serait donc important d'inclure un mécanisme réglementaire pour faciliter son application lorsque le manque de ressources humaines est en cause : celui de la sous-traitance. Comme certaines municipalités le font déjà, il s'agirait plutôt d'officialiser dans la réglementation une pratique existante.

Les municipalités ont toujours l'opportunité de pouvoir déléguer vers la MRC des fonctions qu'elles ne sont pas capables d'assumer. Mais il pourrait aussi être intéressant de confirmer la possibilité de recourir à de la sous-traitance pour l'évaluation des installations septiques autonomes (ISA).

#### PISTES DE SOLUTION/RÉFLEXION

Pour s'assurer de l'application du règlement, une forme d'incitation à la délégation de l'inspection vers la MRC ou dans une formule de sous-traitance pourrait être mentionnée :

- de manière temporaire lorsqu'il y a changement d'employé ou encore que le poste d'inspecteur est vacant dans la municipalité;
- de manière permanente, lorsque dans une municipalité le service d'inspection devient impossible ou que la couverture des inspections est défaillante.

La délégation d'une responsabilité vers la MRC est un mécanisme législatif déjà existant. Il existe aussi d'autres façons de faciliter l'application du règlement dans une municipalité, comme l'ouverture à la sous-traitance par des professionnels accrédités (formés). Comme cette situation est d'abord associée à un manque de main-d'œuvre, le fait que la réglementation puisse rappeler cette possibilité ouvre une porte aux petites municipalités pour alléger l'utilisation de leurs propres ressources humaines. Bien évidemment, la sous-traitance peut s'avérer plus coûteuse sur le long terme, mais elle peut surtout permettre de pallier pendant une certaine période et éviter que des dossiers restent en suspend et que des dommages à l'environnement ne se fassent sur une plus longue période.

En ce sens, il serait peut-être intéressant d'envisager la mettre en place, au ministère, une brigade Q2.r22 pour venir en aide dans ce genre de situation?

## 4. STANDARDISER ET INFORMATISER LE QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION

Nous sommes à l'heure où les technologies sont complètement intégrées dans le travail au quotidien. Même si la couverture sans fil peut varier à la grandeur du territoire québécois, il n'en reste pas moins que la grande majorité des municipalités ont maintenant accès à une connexion filaire suffisamment efficace. Divers outils informatisés pour l'inspection existent dans différents domaines. Cela a de multiples avantages dont le premier : la standardisation des données recueillies ainsi que leur format. Avant de pouvoir recueillir des données à grande échelle et de les comparer, il est primordial que la cueillette de ces dernières se fasse avec la même méthode à la grandeur de la province. Car la méthode de cueillette des données et son interprétation pourraient aussi bénéficier d'une standardisation.

Un autre avantage de l'informatisation des données vient de la possibilité du stockage et de l'accès rapide à ce qui a été compilé. Imaginez simplement le fait de pouvoir sortir rapidement un historique d'évaluation et un suivi dans le temps des différents ajustements apportés à la situation qui aura été constatée par un inspecteur à un endroit donné. Cette facilité d'accès pourrait, à moyen et long termes, pallier en partie un manque de ressources dans les petites municipalités.

### PISTES DE SOLUTION/RÉFLEXION

Pour rendre plus uniforme la saisie de données lors des inspections, le traitement de ces données et leur interprétation ainsi que leur consultation, il pourrait être intéressant de :

- mettre en place un outil informatique (formulaire) standardisé pour l'ensemble des inspections liées au règlement Q2.r22; la méthode d'utilisation du formulaire pourrait faire partie de la réglementation;
- centraliser les données recueillies pour faciliter leur traitement et pour en tirer des analyses à grande échelle;
- créer la formation nécessaire pour l'utilisation de cet outil informatique.

## 5. CRÉATION D'UN INDICE DE SANTÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour faire un lien avec la proposition précédente, il serait aussi intéressant d'utiliser les données recueillies pour en faire des portraits. Il serait peut-être même possible d'aller plus loin en construisant un indice de référence. Cet indice pourrait, par exemple, donner une appréciation générale de la santé ou de l'état des installations septiques par secteur (pour les données publiques, mais anonymisées).

La cueillette de données et leur publication, dans le cadre de l'application d'une réglementation, vont plus loin que la simple reddition de comptes. Ces informations, une fois publiques et vulgarisées, permettent de faire des comparaisons. À titre d'exemple, les municipalités pourraient comparer leurs efforts et peut-être même utiliser leurs bons rendements dans un argumentaire positif pour attirer de nouveaux résidents (qualité de vie saine). Autant sur le plan de la santé publique, que celui de la qualité de notre environnement, permettre une valorisation des meilleures pratiques peut avoir un effet d'entraînement sur les comportements plus rebelles ou les comportements de laisser-aller. Cela pourrait être complémentaire côté coercitif des sanctions. En offrant la possibilité à une municipalité de démontrer qu'elle est conforme et applique les normes.

Parmi les informations qui pourraient être intéressantes pour la diffusion publique, on peut penser à l'âge moyen des installations septiques autonomes (ISA) par secteur (groupe assez grand de données pour anonymiser les propriétaires) ainsi que le pourcentage des nuisances indirectes qui pourraient donner rapidement une vue d'ensemble sur les zones plus vulnérables et où des efforts importants doivent être dirigés. Beaucoup d'ISA ont été installées entre les années 1980 et 2000 et elles arrivent maintenant en fin de vie. Il semble que certaines régions, voire que certaines municipalités auront à gérer des problématiques non plus à une échelle résidentielle, mais plutôt à une échelle de secteurs complets (nouveaux développements de l'époque ou encore boum de construction d'il y a plus de 20 ans).

## PISTES DE SOLUTION/RÉFLEXION

Pour être plus précis sur l'utilisation d'un indice de la santé des installations septiques, voici quelques utilisations qui pourraient en être faites :

- Utiliser l'indice comme facteur d'écoconditionnalité pour accéder à certains programmes de financement pour les municipalités (incitatif positif);
- Susciter la comparaison est la pression par les pairs en publiant sur une carte les indices de santé des installations septiques géolocalisées, permettant ainsi de situer les zones vulnérables ou problématiques;
- Garder l'indice dans une forme vulgarisée et simple (3 ou 4 niveaux, exemple : la SOPFEU pour l'indice de dangerosité) pour que tous les propriétaires puissent comprendre rapidement l'état de situation de leurs propriétés et/ou du secteur dans lequel ils habitent.

## 6. ÉVALUER L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT DU LOT CADASTRAL

Malgré qu'une évaluation pour lot unique puisse être complètement conforme, il arrive que plusieurs lots et leur environnement immédiat soient tout de même problématiques.

On parle ici de considérer aussi les effets cumulatifs des ISA sur plusieurs lots résidentiels. Les organismes de bassins versants du Québec ont travaillé entre autres avec les MRC pour identifier des zones sensibles ou encore des zones problématiques pour des milieux humides sur certains territoires (planification régionale pour les milieux humides et hydriques (PRMHH) et les objectifs de conservation des milieux humides et hydriques (OCMHH)). Il pourrait être envisagé de rehausser les standards pour ces secteurs plus vulnérables dans lesquels le respect des normes pris de manière isolée ne rend pas compte de la réalité de l'effet cumulatif sur l'environnement.

Pour nourrir les réflexions, voici d'ailleurs des exemples provenant du Témiscamingue où il y a pertinence de considérer l'effet d'ensemble et déborder de l'analyse lot par lot :

- La municipalité de Moffet ou de Rémigny au Témiscamingue, où toutes les maisons du village sont sur fosses individuelles (et donc aussi avec puits privés); la non-conformité des ISA pourrait devenir un facteur de contamination des puits.
- Le lac Fortune toujours au Témiscamingue, où les résidences 3 ou 4 saisons encerclent le lac; le portrait des systèmes septiques n'est pas complet, mais il semble y avoir une diversité très large d'âge et d'efficacité des installations; ici encore, des apports trop importants en phosphore ou autres dans le lac pourraient interférer sur la qualité de l'eau de surface (lac et autres).
- Au lac Laperrière, aussi au Témiscamingue, où le lac est complètement privatisé (aucun accès public) et encerclé de résidences, pour la plupart d'anciens chalets reconvertis en résidences; la taille des lots est très variable et au nord du lac on retrouve un marais d'intérêt (cité dans le PRMHH); cette situation comporte aussi des niveaux de risque élevés pour les possibilités de contamination.

## PISTES DE SOLUTION/RÉFLEXION

Cette proposition supporte une fois de plus l'importance de pouvoir générer un portrait à partir des données provenant des installations septiques. Ce portrait pourrait par la suite être utilisé et comparé avec d'autres états de situation, comme par exemple la possibilité de mettre ce portrait des installations sanitaires en parallèle avec les plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH). Cela pourrait entre autres faciliter les interventions et plus particulièrement prioriser celle-ci à l'échelle d'une MRC par exemple.

Les organismes de bassins versants du Québec utilisent une approche écosystémique pour aborder les problématiques environnementales, ce qui oblige la majeure partie du temps de croiser plusieurs données servant à caractériser le bassin versant et ses problématiques. De plus, les OBV travaillent tous à partir d'un plan directeur de l'eau (PDE) dans lequel les acteurs du territoire ont pu se prononcer et font le suivi des objectifs et les actions réalisées sur le terrain. Il tient donc de la nature même du travail d'un OBV de remettre en perspective des situations comme celle de l'état de santé d'une installation septique autonome.

## 7. MUNICIPALISER LA VIDANGE, L'INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET LA TRAÇABILITÉ DES BOUES

Une bonne façon de préserver plus longtemps l'efficacité d'une installation septique, indépendamment des systèmes utilisés, serait de rendre la vidange obligatoire (sur 1, 2, 3 ou 4 ans). À certains endroits, pour faciliter l'exécution de la vidange, ce service a d'ailleurs été municipalisé. Ces deux aspects qui sont pour l'instant facultatifs, pourraient tirer avantage à être gérés collectivement par l'entremise des services municipaux.

À cet effet, les boues recueillies lors des vidanges devraient aussi être « traçable » tout comme les matières résiduelles. En terme environnemental, il s'agit ici d'éviter que l'effort fait à un endroit, soit annulé par une mauvaise gestion à un autre endroit.

### PISTES DE SOLUTION/RÉFLEXION

Rendre obligatoire la vidange systématique des installations septiques autonomes par la municipalité. La fréquence pourrait être déterminée par l'inspecteur, une fois l'évaluation faite de l'intensité de l'usage ainsi que de l'état de santé de l'installation.

Afin de s'assurer de la traçabilité des boues recueillies lors de la vidange d'une ISA, un pont réglementaire pourrait être fait avec le traitement des matières résiduelles et leur traçabilité.

## 8. CONFORMITÉ OBLIGATOIRE LORS DE LA VENTE D'UNE PROPRIÉTÉ

Il existe des moments stratégiques pour s'assurer de la conformité d'une installation sanitaire. Évidemment, cela doit être respecté lors de son installation. Il pourrait aussi être stratégique de vérifier la conformité lors de la vente de la propriété. Si on exclut ici l'achat d'une maison neuve, toute résidence isolée (et son ISA) devrait être déclarée conforme suite à une inspection lors de la vente. Cette obligation permettrait d'éviter les situations où le transfert entre deux propriétaires devient aussi le moment où l'on perd la trace des suivis sur les installations sanitaires. L'achat d'une propriété est un moment important pour de nouveaux propriétaires, mais c'est aussi le moment où ils sont submergés par de nouvelles informations et ont à remplir une liste assez longue d'obligations. Si le transfert d'informations n'est que verbal à ce moment, il y a de fortes chances pour que celles-ci soient reléguées aux oubliettes et que les installations sanitaires ne soient prises en charge qu'à partir du moment où elles deviennent problématiques.

### PISTES DE SOLUTION/RÉFLEXION

S'assurer que la réglementation exige la conformité d'une installation sanitaire lors de la vente de la propriété. Il pourrait même être envisageable que cela implique que des informations particulières soient fournies de manière obligatoire, dont l'âge de celle-ci, l'installateur ainsi qu'une évaluation complète.

## 9. L'IMPACT D'UN SYSTÈME D'AQUEDUC SUR DES ISA

Paradoxalement au Québec on retrouve des résidences dites isolées, mais qui sont reliées par un système d'aqueduc. Il s'agit ici de voir jusqu'où peut s'étendre la notion d'isolement pour une résidence. Un système d'aqueduc par définition relie des résidences entre elles. Il est donc logique de penser qu'elles ne sont plus isolées à ce moment.

Comparativement à un puits artésien, un système d'aqueduc permettra aussi un approvisionnement plus constant en eau. Il pourrait être intéressant de comparer les volumes utilisés entre les différents types

d'approvisionnement en eau. Cela pourrait entre autres servir à démontrer si un système d'aqueduc, par sa facilité à fournir de l'eau, augmente aussi le volume d'eau dans le système sanitaire.

Dans la logique où la connexion à un aqueduc fait perdre la qualité d'isolement d'une résidence, il devrait aussi être logique que ce système implique la connexion à un système d'égouts. La situation contraire, c'est-à-dire de relier des résidences à un système d'égout, n'implique pas tout à fait la même logique quant à l'aqueduc. La connexion aux égouts permet d'éviter une contamination des puits individuels et des éléments hydrologiques à proximité (lacs, rivières).

## PISTES DE SOLUTION/RÉFLEXION

Il serait important qu'une résidence, une fois connectée à un système d'aqueduc, ne puisse plus être considérée comme une résidence isolée. Par le fait même, cette résidence ne peut donc plus utiliser un système autonome comme installation sanitaire. Avant de transformer cette obligation en réglementation, il serait important de faire des études en conséquence (pression des systèmes d'aqueduc sur les ISA en comparaison avec l'utilisation d'un puits individuel).

## 10. LES UTILISATIONS INTENSIVES (type AirBnB)

Bien des propriétaires de chalets, souvent peu présents sur leur propriété, peuvent être tentés de transformer cette dernière en résidence à louer. Les locations du type Airbnb sont de plus en plus présentes dans les zones un peu plus isolées. Mais cette utilisation est beaucoup plus intensive que celle prévue (ou évaluée) au départ.

L'autorisation de la vocation locative d'une résidence isolée devrait passer par l'obligation d'une nouvelle évaluation de la capacité de l'installation sanitaire. Bien que plus difficile à réglementer comme situation, il pourrait être obligatoire pour une municipalité de se doter d'une telle réglementation. Ici encore, malgré l'encadrement pour mieux cerner l'intensité de l'utilisation, il faut être capable d'intervenir lorsque l'utilisation dépasse de beaucoup la limite permise. Ce type d'ajustement plaide en faveur d'une délégation vers une municipalité ou une MRC, car la plupart du temps, la découverte de ce genre d'usage locatif arrive au hasard des plaintes formulées par le voisinage. Ce sont plus souvent les autorités locales qui se retrouvent confrontées à ce genre de situation.

## PISTES DE SOLUTION/RÉFLEXION

Il faudrait considérer la réévaluation des installations sanitaires en tenant compte que la résidence puisse être soumise à un nouvel usage plus intensif lorsqu'une propriété se retrouve à passer d'un usage résidentiel standard à un usage offrant des services locatifs (comme celui du type AirBnB).

## 11. LES SOLS ARGILEUX

La réglementation contient déjà beaucoup de spécificités techniques en ce qui concerne l'installation d'une ISA. Il existe aussi plusieurs types d'installations pour répondre à différents besoins.

Dans les échanges qui ont eu lieu entre les OBV, un exemple d'adaptation particulière pour les sols argileux a été mis de l'avant. Dans la région de l'Abitibi, on y retrouve la *plaine argileuse* comme type de sol prédominant. Ce type de sol, souvent peu ou pas du tout perméable, accélère le colmatage d'une installation septique. Souvent, les installations munies d'une sortie pour le trop-plein vers les structures pluviales d'une municipalité, se retrouvent aussi rapidement colmatées (champs de polissage) dû à la nature même de l'argile. Bien que conforme, une installation faite dans ce type de sol verra sa vie utile raccourcie rapidement. Cette situation, reprise à une plus grande échelle, pourrait être considérée comme une source possible de contamination (rejets plus importants dans le système pluvial lors de forts ruissellements, odeurs plus présentes lors de journées très chaudes, etc.).

L'évolution des technologies sanitaires des dernières années et la possibilité d'extraire un volume significatif de données pour en faire l'analyse pourraient faciliter la caractérisation, voir l'efficacité, de certaines installations dans certains types de sols.

## PISTES DE SOLUTION/RÉFLEXION

Afin de limiter les impacts négatifs pour certains types d'installations sanitaires dans certains types de sols, il serait intéressant de mettre en place une étude comparative. Éventuellement, les données recueillies pourraient être transposées dans une annexe à la réglementation. Cette annexe pourrait faire la liste des installations appropriées selon certains types de sols. Elle pourrait par la suite servir aux ingénieurs autorisant le choix des ISA comme référence sur les systèmes les plus efficaces et ayant le moins d'impact pour l'environnement selon leur situation géographique. Cette approche permettrait une meilleure adaptation tout en préservant une conformité réglementaire.

# Conclusion

Les différentes réflexions et propositions exposées dans le présent document se veulent des pistes à suivre pour améliorer ou ajouter des articles au règlement Q2 r22. Aux termes de cette énumération, quelques lignes directrices ressortent et valent la peine d'être soulignées à nouveau :

- **La définition même de la "résidence isolée"** est à compléter pour clarifier le qualificatif utilisé (isolée).
- **Le fardeau de la preuve de pollution doit être inversé** dans certains cas à l'intérieur même de la réglementation **pour faciliter le travail d'application des municipalités**. Les montants de sanction doivent aussi être ajustés pour éviter qu'il soit moindre que les coûts engendrés par la judiciarisation d'un cas (difficile ou impossible à démontrer en cour).
- **La standardisation des données par l'utilisation d'un formulaire unique** et la compilation de ces dernières permettraient d'évaluer dans le détail les impacts de la réglementation partout sur le territoire, valider les meilleures pratiques et surtout identifier des zones de vulnérabilités pour agir en prévention et tenter de régler certaines problématiques à la source.

Au delà des propositions présentées dans ce document, le ROBVQ tient à souligner l'importance de ce règlement et réitère au MELCC sa disponibilité pour collaborer aux réflexions et pour travailler plus en détail certains aspects du Q2.r22.



**ROBVQ**

Regroupement des organismes  
de bassins versants du Québec

870, avenue De Salaberry, bureau R35  
Québec (Québec) G1R 2T9

Téléphone : 418 800-1144

Télécopie : 418 780-6666

